

Gouvernement du Québec

Décret 38-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec sur la mise en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec modifie la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec en y insérant l'article 18.1;

ATTENDU QUE l'article 18.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) prévoit que la Bibliothèque nationale doit conclure une entente avec la Grande bibliothèque pour confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire des documents visés à l'article 36 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a approuvé, le 15 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a approuvé, le 9 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec soit approuvé;

QUE le président de la Bibliothèque nationale du Québec et la présidente de la Grande bibliothèque du Québec soient autorisés à conclure l'entente sur la mise

en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33470

Gouvernement du Québec

Décret 39-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec

ATTENDU QUE la Loi d'exécution du budget de 1998 (1998, c. 21), créant la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, a été adoptée en juin 1998;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec adoptait le 14 mai 1998 une motion par laquelle elle demandait au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de négocier une entente afin de permettre au Québec de recevoir sa juste part de la dotation accordée annuellement à la Fondation, de sélectionner les étudiants admissibles à une bourse du millénaire suivant les critères de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et d'assurer le gouvernement fédéral de la visibilité nécessaire;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi d'exécution du budget de 1998 édicte que la Fondation doit octroyer les bourses d'études de manière à compléter les programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants et à éviter la duplication de leur processus d'application;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose des critères d'attribution de bourses et des systèmes nécessaires pour recevoir les demandes des étudiants, analyser leurs besoins et distribuer l'aide financière, puisqu'il a adopté son régime d'aide financière aux études par la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, en application de cette loi et de ces règlements, le ministre de l'Éducation offre des bourses d'études à plus de 60 000 étudiants et y consacre annuellement plus de 240 M\$;

ATTENDU QUE, à la suite de plusieurs rencontres entre les représentants des gouvernements, le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et, d'autre part, la ministre du Développement des ressources humaines du Canada en sont venus à une entente sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur les bourses d'études du millénaire au Québec, conclue sous forme d'échange de lettres, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33471

Gouvernement du Québec

Décret 40-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 1^{re} Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE la 1^{re} Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, qui avait débuté en février 1999 à Cartagena, en Colombie, se poursuivra à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000;

ATTENDU QUE la Conférence extraordinaire des Parties cherche à finaliser les négociations et à adopter le Protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques, et qu'elle sera invitée à envisager d'adopter des décisions relatives aux arrangements intérimaires durant la période allant jusqu'à la première réunion des parties au Protocole, incluant l'établissement d'un Comité intergouvernemental pour le Protocole;

ATTENDU QUE ce protocole est négocié et sera adopté en application de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de la Convention et s'y déclare lié, étant notamment entendu que le gouvernement serait partie prenante aux discussions nationales et internationales, de façon à veiller à ce que les préoccupations et les positions québécoises soient prises en compte lors de discussions sur la mise en oeuvre de la Convention, ainsi qu'à l'égard de tout nouvel engagement que le Canada se proposerait de promouvoir au plan international;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 1^{er} mai 1996 la Stratégie de mise en oeuvre de la Convention et le Plan d'action québécois sur la diversité biologique de même que la mise en vigueur, qu'il a confié au ministre de l'Environnement et de la Faune le soin de coordonner la mise en oeuvre, et que la stratégie et le plan d'action comprennent un volet international dans l'esprit de la décision prise le 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention est installé à Montréal depuis 1996, que le gouvernement, conformément au décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, y investit annuellement la somme de 200 000 \$ US, et que l'adoption du Protocole entraînera un rôle accru pour le Secrétariat;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec, et qu'il y a lieu, de ce fait pour lui, de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre des Relations internationales:

QUE le sous-ministre adjoint aux Politiques environnementales et au Développement durable du ministère de l'Environnement soit désigné à titre de chef de la délégation du Québec à la 1^{re} Conférence extraordinaire